Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

> W. c. FAO

124e session

Jugement nº 3881

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. H. W. le 23 mars 2015 et régularisée le 27 avril, la réponse de la FAO du 13 juillet, la réplique du requérant du 7 août et la duplique de la FAO du 3 novembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder de congé de maladie après son renvoi pour inconduite.

Le requérant est entré au service de la FAO en 2010 au titre d'un engagement de durée déterminée. Le 19 août 2013, il reçut un mémorandum daté du 13 août, l'informant de la décision de le renvoyer pour inconduite avec effet immédiat. Cette décision fait l'objet de sa deuxième requête devant le Tribunal. Le mémorandum indiquait également qu'il recevrait une compensation en lieu et place de préavis, conformément au paragraphe 314.4.1 du Manuel administratif de la FAO.

Le 27 août 2013, le requérant se présenta à l'Unité médicale de la FAO pour passer l'examen médical obligatoire de sortie. Il remit alors

au médecin principal deux certificats médicaux. Le premier couvrait la période allant du 12 au 14 août et le second, la période allant du 27 août au 15 septembre. Le même jour, le médecin principal adressa un courriel au supérieur hiérarchique du requérant, indiquant que ce dernier «sera[it] en congé de maladie certifié hors de son lieu d'affectation à partir [de ce jour], le 27 août, jusqu'au 15 septembre 2013». Le requérant en informa également l'administration et lui demanda si la date de sa cessation de service serait ou non reportée jusqu'à la fin de son congé de maladie certifié. Dans les échanges qui suivirent, l'administration l'informa que, conformément à l'article 302.6.27 du Règlement du personnel, «[1]e droit au congé de maladie s'éteint à la cessation de service» et qu'aucun congé de maladie n'était accordé aux fonctionnaires pendant les périodes pour lesquelles ils avaient reçu une compensation en lieu et place de préavis. Le droit à congé de maladie du requérant s'était donc éteint le 19 août.

Le recours que le requérant forma auprès du Directeur général pour contester la décision de ne pas lui accorder de congé de maladie fut rejeté le 20 décembre 2013 comme dénué de fondement. Le requérant saisit alors le Comité de recours, qui conclut à l'unanimité dans son rapport du 12 décembre 2014 que, comme il n'était plus employé par la FAO depuis le 19 août 2013, le requérant n'avait plus droit à un congé de maladie. Le Comité de recours recommanda au Directeur général de rejeter le recours, ce qu'il fit par lettre du 13 février 2015. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de la FAO relative au refus de lui accorder un congé de maladie après le 27 août 2013 et d'ordonner à l'Organisation de lui verser des prestations de congé de maladie après cette date et tant qu'il ne serait pas apte au travail pour raisons de santé, assorties d'un intérêt de 5 pour cent l'an à compter du 27 août 2013. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner à la FAO de reconnaître son état de santé, dont il assure qu'il a été certifié par deux médecins indépendants au moment de la cessation de service et confirmé par le médecin principal. Il réclame aussi «des dommages-intérêts compensatoires», une indemnité pour tort moral et les dépens.

La FAO soutient que la requête doit être rejetée comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant invoque trois moyens. Le premier est qu'il y a eu violation du Statut du personnel, parce que la FAO a omis de lui faire passer l'examen médical obligatoire de sortie. Le deuxième moyen est qu'il y a eu violation du Statut du personnel et des normes internationales du travail, en ce que la FAO l'a privé de ses droits à congé de maladie et a mis fin à son engagement alors qu'il était en congé de maladie. Le troisième moyen est qu'en appliquant de manière incohérente la politique de la FAO en matière de congé de maladie, l'administration lui a fait subir un traitement inégal, qui a porté atteinte à son droit à la vie privée, parce qu'elle a divulgué, sans son consentement, des informations médicales confidentielles dans le cadre de la procédure interne.

2. Le requérant commence sa requête en ces termes :

«Le 19 août 2013, j'ai reçu un avis de renvoi pour inconduite parce que j'avais pris un jour de congé de maladie sans autorisation, le 17 mai 2013. Le mémorandum de renvoi indiquait que je recevrais une compensation en lieu et place de préavis et qu'un agent des ressources humaines me contacterait concernant les formalités de départ.»*

Dans le cadre de ces formalités, le requérant devait obligatoirement subir un examen médical, conformément au sous-alinéa (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 343.1.21 du Manuel, mais, comme il le soutient dans son premier moyen, la FAO a omis de lui faire passer cet examen. Cette question sera examinée plus loin. Il convient à ce stade de traiter le deuxième moyen.

3. Dans son deuxième moyen, le requérant soutient que la FAO l'a privé de ses droits à congé de maladie et l'a renvoyé alors qu'il était en congé de maladie. Le requérant a fourni un certificat indiquant qu'il était malade entre le 27 août 2013 et le 15 septembre 2013. Or la FAO l'a

^{*} Traduction du greffe.

renvoyé le 19 août 2013, avec effet immédiat, et lui a versé une compensation en lieu et place de préavis. À cet égard, l'article 302.9.34 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

«Le Directeur général peut décider qu'un fonctionnaire licencié recevra, en lieu et place de préavis, une compensation calculée sur la base du traitement et des indemnités qu'il aurait reçus si son service avait pris fin à l'expiration de la période de préavis.»

- 4. Conformément à cette disposition, la date réelle ou effective de la cessation de service était le 19 août 2013, et non à la fin de la période de préavis. Étant donné que l'article 302.6.27 du Règlement du personnel prévoit que le droit à congé de maladie s'éteint à la date de cessation de service, le requérant n'était pas en droit de réclamer un congé de maladie pour la période allant du 27 août au 15 septembre 2013, soit après la date effective de sa cessation de service. Il convient de noter que le requérant invoque le jugement 938 à l'appui de sa demande de paiement au titre du congé de maladie. Or le jugement 938 ne lui est toutefois d'aucune utilité, vu l'article 302.6.27 du Règlement du personnel et la portée du jugement 938, comme il est expliqué aux considérants 15 à 17 du jugement 3604 :
 - «15. Dans le jugement 938, [...] [I]e Tribunal a déclaré qu'eu égard aux règles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatives au congé de maladie et à la lumière des circonstances de l'espèce, il y avait lieu de déterminer si la requérante était apte à assurer à nouveau son service. Il a conclu qu'aucune règle ne s'opposait à ce qu'elle bénéficie des prestations de maladie au motif que son contrat avait pris fin le 30 juin 1986. C'est dans ce contexte que le Tribunal a déclaré qu'"on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie" et, en conséquence, a conclu ce qui suit au considérant 13:

"Comme l'Organisation ne conteste pas les certificats médicaux produits, il est admis que l'état de la requérante nécessitait un congé jusqu'au 2 août 1986 et c'est à cette date que devait prendre effet la cessation de service, et non au 30 juin."

- 16. Le Tribunal a par la suite expliqué la décision susmentionnée prise dans le jugement 938. Ainsi, dans le jugement 3175, aux considérants 13 et 14, il a déclaré ce qui suit :
 - "13. Mais le Tribunal relève que si, dans certains des jugements cités par le requérant, l'engagement d'un fonctionnaire avait été prolongé du fait que le contrat de ce dernier avait pris

fin pendant un congé de maladie, en l'espèce les circonstances sont différentes de celles des affaires ayant fait l'objet de ces jugements car, [dans l'Organisation], il n'existe pas de disposition légale ou de pratique administrative permettant de prolonger un contrat jusqu'à la fin d'un congé de maladie.

- 14. Au demeurant, et comme le fait observer la défenderesse, le Tribunal a clarifié sa position au sujet de la prolongation d'un contrat pour cause de congé de maladie. En effet, dans les jugements 1494 (considérants 6 et 7) et 2098 (considérant 8), il a précisé que la jurisprudence dégagée, notamment dans les jugements 607 et 938 invoqués par le requérant, ne saurait être sortie de son contexte; il est clair que le Tribunal n'a pas exprimé la règle qu'en toutes circonstances le fonctionnaire tombé malade en fin de contrat verrait son engagement prolongé au-delà de sa date d'échéance en bénéficiant du paiement d'un traitement et que le principe, énoncé au considérant 12 du jugement 938, selon lequel 'on ne peut pas mettre fin à un contrat tant que le fonctionnaire est en congé de maladie' doit se comprendre dans le cadre du problème qui était alors à résoudre et ne souffre pas d'être étendu à toutes les fins d'engagement."
- 17. La solution retenue dans le jugement 938 se distingue du cas d'espèce en ce que, contrairement à la règle de la FAO régissant les congés de maladie, l'alinéa e) de la disposition 108.03 du Règlement du personnel de l'ONUDI prévoit expressément que "[1]e droit au congé de maladie s'éteint à l'expiration de l'engagement du fonctionnaire". À la lumière de cette disposition, le moyen selon lequel c'est à tort que l'ONUDI a mis fin aux services de la requérante avant que l'état de sa santé n'ait été déterminé est dénué de fondement.»
- 5. L'article 302.6.27 du Règlement du personnel de la FAO est similaire à l'alinéa e) de la disposition 108.03 du Règlement du personnel de l'ONUDI, qui est mentionnée au considérant 17 du jugement 3604. Contrairement à ce que soutient le requérant dans son deuxième moyen, il n'était pas en congé de maladie certifié au moment où il a été renvoyé. Cet aspect du deuxième moyen ne relève donc pas du paragraphe 323.5.12 du Manuel, qui prévoit notamment que, «[s]i un fonctionnaire est en congé de maladie certifié à la date de sa cessation de service, la date effective de la cessation de service est repoussée jusqu'à la fin de la période de congé de maladie certifié». Le deuxième moyen du requérant est donc dénué de fondement.

- 6. Le requérant soutient, dans son troisième moyen, que la manière incohérente dont l'administration applique la politique en matière de congé de maladie constitue un traitement inégal et a conduit à une violation du principe de la confidentialité des informations médicales au cours de la procédure interne. Une question essentielle à cet égard est celle de savoir si la FAO a violé le droit du requérant au respect de sa vie privée en communiquant à un tiers des informations médicales sans son consentement, comme l'affirme le requérant.
- 7. L'appendice A de la section 340 du Manuel de la FAO prévoit que toutes les informations médicales sont de nature sensible et confidentielle et ne peuvent être dévoilées que lorsque la loi l'exige conformément aux traités internationaux applicables à la FAO. Concernant cet aspect de son affaire, le requérant renvoie au considérant 7 du jugement 2271, qui se lit comme suit :

«La confidentialité des informations médicales concernant l'état de santé des agents constitue un élément essentiel du droit au respect de leur vie privée. Il est certes nécessaire et légitime qu'une organisation internationale, comme tout employeur, puisse instruire des demandes de congé pour maladie, prendre connaissance de certificats médicaux et faire contrôler, par des procédures appropriées, l'état de santé des agents. Mais les informations doivent être recueillies et traitées dans un cadre strict de confidentialité et ne peuvent en aucune manière être divulguées à des tiers, sauf si l'intéressé a donné son consentement exprès à cet effet. En l'espèce, la défenderesse n'a pas tort de remarquer que les trois certificats, qui ont été versés au dossier au vu duquel le Tribunal est appelé à statuer, n'apportent aucun élément permettant de caractériser les affections dont souffre ou a souffert le requérant. Il n'en reste pas moins que, pour justifier le changement de poste préconisé par les auteurs de ces trois certificats, sont données des indications précises que le Tribunal estime relever du domaine de la vie privée de l'intéressé. Or ce dernier n'avait été à aucun moment appelé à donner son consentement à la divulgation de ces informations. Le fait que les membres de la Commission de recours soient soumis à une obligation de confidentialité ne saurait permettre de leur communiquer des informations couvertes par le secret médical sans le consentement des intéressés. Quant au fait que l'auteur du recours interne, ayant lui-même travaillé au service du personnel jusqu'à son transfert, était particulièrement conscient de ses obligations en matière de confidentialité et ne pouvait ignorer que le requérant avait des problèmes de santé, il ne saurait, par lui-même, justifier une atteinte aux garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires internationaux.» (Soulignement ajouté.)

- 8. Le requérant affirme que le médecin principal a enfreint son devoir de confidentialité en communiquant au Bureau du directeur de la Division de la gestion des ressources humaines des informations médicales le concernant, à savoir ses certificats médicaux pour les périodes allant du 12 au 14 août et du 27 août au 15 septembre 2013, et que ces informations ont ensuite été communiquées, en violation du principe de confidentialité, au Bureau juridique et au conseiller juridique, qui les ont transmises au Comité de recours, lequel les a incluses dans son rapport. Le rapport a alors été communiqué au Directeur général.
- Il convient de relever que ce qui est présenté comme un certificat médical couvrant la période du 12 au 14 août 2013 indique seulement que le requérant n'était pas apte au travail pendant cette période. Le document n'est pas daté et ne contient aucune information confidentielle puisqu'il ne précise pas la nature de la lésion ou de la maladie qui rendait le requérant inapte au service. Il porte une signature, mais il est impossible de dire à qui elle appartient. Le nom du médecin qui l'a délivré n'y figure pas, non plus que le nom ou l'adresse du cabinet. En revanche, le certificat couvrant la période du 27 août au 15 septembre 2013 contient ce type d'informations et précise la nature de l'état de santé à l'origine de l'incapacité de travail. Le médecin principal a communiqué ces documents à la Division de la gestion des ressources humaines pour étayer sa demande tendant à ce que le requérant soit indemnisé au titre du congé de maladie. Cette demande s'explique par le fait que le médecin principal n'avait pas compris que le requérant avait été renvoyé à compter du 19 août 2013 et que, dans ces circonstances, il n'avait pas droit à un congé de maladie pour la période en question. De plus, le requérant a tenté d'invoquer la recommandation qu'aurait faite le médecin principal, pour étayer sa demande de compensation en l'espèce. La Division de la gestion des ressources humaines et le Bureau juridique ont utilisé ces documents pour rejeter sa demande. Cependant, la confidentialité à laquelle avait droit le requérant a été violée dès lors que le certificat couvrant la période du 27 août au 15 septembre 2013, qui précisait la nature de l'incapacité de travail, a été communiqué au Comité de recours en même temps que la réponse de la FAO dans la procédure de recours

interne, et ce, sans le consentement de l'intéressé. Les informations contenues dans le certificat ont alors été reproduites telles quelles dans le rapport que le Comité de recours a adressé au Directeur général. De ce fait, le Tribunal considère que la FAO a violé le droit du requérant au respect de sa vie privée en communiquant à des tiers des informations médicales sur la nature de son incapacité de travail. La requête est donc fondée sur ce point et, vu les circonstances, le requérant recevra une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.

- 10. Le Tribunal ne constate toutefois aucune incohérence dans la manière dont la FAO applique sa politique en matière de congé de maladie et n'estime pas que son application au requérant constituait «un traitement inégal et discriminatoire». Le requérant n'a pas étayé ce grief.
- 11. Dans son premier moyen, le requérant soutient que la FAO a violé le Statut du personnel, en omettant de lui faire passer l'examen médical obligatoire de sortie. Il convient de relever que le sous-alinéa (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 343.1.21 du Manuel prévoit ce qui suit :

«Doivent obligatoirement subir un examen médical [...] les fonctionnaires sur le point de quitter le service. Toutefois, si cet examen ne peut avoir lieu avant la cessation de service, le fonctionnaire devra, dans son propre intérêt, s'y soumettre dans les 30 jours qui suivent, de manière à ne pas compromettre la possibilité de détecter une maladie, un état ou une lésion liés au service.»

Cette disposition vise notamment à garantir aux fonctionnaires dont l'engagement avec la FAO prend fin qu'ils ne quitteront pas son service sans garder la possibilité de demander à l'avenir la compensation à laquelle ils auraient droit en cas de maladie liée au service qui n'aurait pas été détectée.

12. Il ressort du dossier que la FAO a demandé au requérant de se soumettre à l'examen médical de sortie. Le requérant s'est rendu à cette fin à l'Unité médicale de la FAO à Rome le 27 août 2013. Selon le requérant, le médecin principal n'a pas procédé à l'examen, mais il lui a dit que son état de santé n'autorisait pas une cessation de service et lui a conseillé de consulter un médecin extérieur à la FAO. Le requérant a informé le médecin principal qu'il détenait deux certificats médicaux

pour les périodes allant respectivement du 12 au 14 août 2013 et du 27 août au 15 septembre 2013. Le médecin principal a adressé un courriel au supérieur hiérarchique du requérant, dans lequel il confirmait le congé de maladie pour la période du 27 août au 15 septembre 2013. Selon le requérant, le médecin principal a également indiqué au supérieur hiérarchique que la date de la cessation de service devrait être reportée jusqu'à la fin du congé de maladie certifié et que l'examen médical de sortie aurait lieu après cette date. Dans sa réponse, la Division de la gestion des ressources humaines a confirmé que la date de cessation de service était le 19 août 2013.

- 13. En premier lieu, il est clair que le médecin principal ne connaissait pas les circonstances dans lesquelles il était mis fin à l'engagement du requérant. Il ressort du dossier que le médecin principal est revenu sur sa position après en avoir été informé par la Division de la gestion des ressources humaines. Rien n'indique que le requérant était malade à la date de son renvoi. La FAO n'a pas omis de lui faire subir l'examen médical obligatoire de sortie, en violation de ses propres règles. Les circonstances donnent à penser que le report de l'examen était imputable au requérant. Le premier moyen du requérant est par conséquent infondé.
- 14. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixera le montant à 400 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. La FAO versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.
- 2. La FAO versera également au requérant la somme de 400 euros au titre des dépens.
- 3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ